



## DEMANDE POUR PERMIS DE COUPURE DE CHEMINS

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Date(JJ/MM/AAAA) : \_\_\_\_\_

Emplacement des travaux:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Description des travaux :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Entrepreneur(s) ou propriétaire(s):

- Asphaltage
- Trottoir
- Bordure de béton
- Excavation
- Branchement égout
- Branchement eau



**L'entrepreneur doit avoir l'approbation de la Municipalité.**

### **Conditions :**

1. Le directeur des services physiques doit être informé de la date prévue du début des travaux.
2. La coupure des chemins est autorisée pour l'installation des services souterrains - selon les plans fournis
3. Le chemin doit être remis dans les mêmes et/ou meilleures conditions que celle avant les travaux (des photos peuvent être prises);
4. Les travaux sont reliés au projet;
5. Preuve d'assurance incluse (selon le règlement #2015-025);
6. L'entrepreneur s'assure de faire localiser tous les services avant le début des travaux.

### **Garantie :**

- \$200.00 Frais de permis
- \$2,000.00 Dépôt de garantie pour une période de deux (2) ans à partir de la date où les travaux de réfection sont approuvés

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Je, par la présente, affirme que les compagnies, commissions et services suivants seront avisés:
  - Commission d'Hydro Ontario
  - Service d'incendie municipal
  - Sûreté provinciale de l'Ontario (OPP)
  - Compagnie de Gaz locale
  - Bell Canada ET Cablevision
  - Les travaux publics de la municipalité de Casselman
  - Toute autre compagnie et/ou commission qui pourrait être affectée par les travaux
2. Je, par la présente, me soumetts et m'engage à respecter les conditions du règlement numéro 2015-25 tel que modifié par le règlement 2016-021 de la Municipalité de Casselman et toutes autres modifications de la présente.
3. Je, par la présente, exonérera la Municipalité de Casselman, ses officiers, agents et employés de toutes actions, pertes, coûts ou



dommages encourus par l'exécution, le manque d'exécution ou l'exécution imparfaite de tous les travaux autorisés par ce règlement soit avec ou sans négligence de la part du teneur du permis, ses officiers, agents, ou employés du demandeur du permis.

4. Je, par la présente, comprends et est d'accord qu'aucun intérêt ne sera payé sur le dépôt pour les coupures de chemin sous forme de chèque certifié ou argent, en conformité avec les conditions établies pour ce permis, lorsqu'en possession de la Municipalité de Casselman.
5. En conformité avec le règlement numéro 2015-25 tel que modifié par le règlement 2016-021, tout teneur de permis devra, au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer la coupure de chemin, aviser le département des Travaux publics de la Municipalité de Casselman.
6. Tous frais pour le rétablissement en sus du dépôt pour le rétablissement du chemin devra être payé par le teneur du permis pour qui les travaux sont exécutés, immédiatement sur demande.

Signature du  
demandeur :

---

Date :

---

**Pour  
administration  
du permis :**

Commentaire :

Émis par :

Date :